

**2026-66-DP****ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****Implantation provisoire d'un bureau de poste modulaire – Place du 19 mars 1962****Le Maire de la commune d'Ambazac,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs aux occupations du domaine public ;

**VU** la demande présentée par LA POSTE SA, domiciliée 52 rue Georges Bonnac – 33093 BORDEAUX CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation d'implanter provisoirement une construction modulaire sur le domaine public communal ;

**VU** le permis de construire n°08700226000001 délivré pour l'implantation temporaire d'un bureau de poste modulaire place du 19 mars 1962 ;

**VU** l'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public n°08700226000001 ;

**VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue entre la commune d'Ambazac et LA POSTE en date du 17/02/2026 ;

**VU** l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public postal durant la période de travaux de mise en conformité sanitaire du bureau de poste existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation projetée présente un caractère provisoire et démontable et qu'elle est compatible avec l'affectation et l'usage du domaine public communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser l'occupation sollicitée à titre précaire, personnel et révocable ;

**ARRÊTE****Article 1 – Autorisation**

LA POSTE SA est autorisée à occuper une partie du domaine public communal située sur la parcelle cadastrée section AC n°337, place du 19 mars 1962 à Ambazac, en vue d'y implanter une construction modulaire destinée à l'accueil temporaire du public.

**Article 2 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

Accusé de réception en préfecture  
087-218700201-20260225-2026-66DP-AI  
Date de télétransmission : 02/03/2026  
Date de réception préfecture : 02/03/2026

### Article 3 – Durée

L'autorisation est consentie pour une durée maximale d'un (1) an à compter de la date de délivrance du permis de construire susvisé.

À l'issue de cette période, l'occupant devra procéder au retrait complet des installations et à la remise en état des lieux, sauf nouvelle autorisation expresse de la commune.

### Article 4 – Conditions d'occupation

L'occupant devra :

- respecter les prescriptions du permis de construire et de l'autorisation de travaux ERP ;
- maintenir la libre circulation et la sécurité des usagers du domaine public ;
- assurer l'entretien et la propreté des installations ;
- procéder à la remise en état du site en fin d'occupation ;
- se conformer aux obligations d'assurance et de responsabilité prévues par la convention.

### Article 5 – Conditions financières

Les conditions financières relatives à la présente occupation sont fixées par la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue entre la commune d'Ambazac et LA POSTE en date du 17/02/2026, à laquelle le bénéficiaire est tenu de se conformer.

### Article 6 – Retrait et résiliation

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'occupant, sans indemnité.

### Article 7 – Responsabilité

L'occupant demeure seul responsable des dommages causés aux tiers, aux usagers ou au domaine public du fait de l'occupation autorisée.

### Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à AMBAZAC, le 25/02/2026,

Notifié le 25/02/2026

Certifié exécutoire



### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'autorité signataire dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 02/03/2026  
Date de réception préfecture : 02/03/2026